



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de
Gallargues-le-Montueux (30)**

n°MRAe 2016AO39

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 août 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Gallargues-le-Montueux, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Marc Challéat, par délégation de la mission régionale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

I. Présentation du projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité du POS de Gallargues-le-Montueux vise à permettre l'extension à l'est de la zone d'activité « Pôle Actif » sur une parcelle d'une surface totale d'environ 17 000 m². Cette extension permettra l'implantation de la société DMS Apelem, spécialisée dans les systèmes d'imagerie médicale.

Le site d'implantation du projet, classé en zone agricole (NC) du POS, se situe en continuité immédiate de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Pôle Actif, classée en zone IVNA (à vocation d'activités). Le site sera également reclassé en zone IVNA. Il a été retenu notamment pour sa situation à proximité d'axes routiers importants (autoroute A9 et échangeur n° 26 et RN113 reliant Nîmes à Montpellier) et de bases logistiques d'entreprises.

II. Avis de l'Autorité environnementale

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. Il est jugé formellement complet. Globalement clair et bien illustré, le rapport permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux de la parcelle, objet de la mise en compatibilité du POS de la commune, et la façon dont le PLU les a pris en compte.

L'évaluation environnementale fait apparaître que la parcelle est située dans la zone de préemption de l'espace naturel sensible de la Vallée du Vidourle, d'une superficie totale de 10 813 ha, dont elle représente une très faible part. La parcelle destinée à être aménagée présente des habitats de reproduction de l'oedicnème criard, espèce dont les individus et les habitats font l'objet d'une protection nationale (Arrêté du 29 octobre 2009). Le Léopard ocellé, espèce protégée et menacée a été identifié à proximité de la parcelle mais ne devrait pas être impacté par le projet. Concernant l'oedicnème criard, le rapport de présentation propose des mesures de compensation des impacts identifiés (re-création d'habitats de reproduction sur une parcelle proche).

La MRAe rappelle qu'en vertu de l'article L411-1 du Code de l'environnement, la destruction d'habitats de reproduction d'une espèce protégée est interdite sauf en cas d'obtention d'une dérogation spécifique au titre de l'article L411-2. Cette procédure suppose la constitution d'un dossier spécifique soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature. Elle permettra notamment de valider et d'encadrer les mesures compensatoires proposées.

En l'occurrence, la MRAe estime nécessaire que le porteur de projet sollicite une dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement avant la réalisation des travaux.

Par ailleurs, la commune est dotée d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) qui impacte la parcelle. La MRAe estime que le risque inondation sur la parcelle est bien analysé et correctement pris en compte.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le rapport indique que le porteur de projet sera chargé ultérieurement de faire une étude en complément du dossier Loi sur l'Eau réalisé lors de la création de la ZAC Pôle Actif afin de déterminer si les bassins de rétention existants au sud sont suffisamment dimensionnés pour absorber le surplus des eaux pluviales non infiltrées généré par l'imperméabilisation qu'entraînera le projet. Ce point fera l'objet d'un examen par la police de l'eau dans le cadre de la future procédure au titre de la loi sur l'eau et n'appelle pas d'observations de la MRAe à ce stade.